

STATUTS DE L'ASSOCIATION ASPPERCHE

ART 1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom

« Association de Sauvegarde du Patrimoine religieux du Perche ornais. »

(soit par abréviation A.S.P.PERCHE)

ART 2. Cette association, dénommée A.S.P.PERCHE, a pour but, dans le respect des divers droits de propriété et des affectations légales culturelles, de réunir des énergies et des moyens, de mobiliser des bénévoles, pour mener des actions ponctuelles sur le territoire rural du Pays du Perche ornais, afin de :

1° Participer à la sauvegarde et à la conservation des églises rurales. Outre les églises, sont compris dans ce plan de sauvegarde : les calvaires, les mairies, les croix, certaines tombes de personnalités locales, les temples, les prêches, les chapelles, les oratoires, et les statues de rues. Par extension, cette sauvegarde et cette promotion s'étendront au mobilier recensé ou non, contenu dans ces édifices religieux publics ou privés.

2° Participer à la promotion de ce patrimoine culturel religieux sans en dénaturer le sens en organisant, sous réserve, suivant les cas, des autorisations soit des propriétaires, soit du clergé affectataire, des conférences de sensibilisation, des circuits de visites à thème, des expositions, des concerts. L'A.S.P.PERCHE se fixe aussi comme objectif de faire éditer des notices, des monographies et autres, destinées à assurer la promotion de ces édifices et de leur contenu.

3° Faciliter toutes les opérations de sauvegarde menées par d'autres associations, par les communes, ou les propriétaires et, le cas échéant, par des mécènes.

4° Contribuer à établir des priorités d'action en fonction des inventaires qualitatifs et quantitatifs réalisés en partenariat avec la Conservation des Antiquités et Objets d'Art.

5° Plus généralement mener seul ou avec d'autres associations ou avec les pouvoirs publics des actions de concertation en vue d'aboutir à ces résultats, de manière compatible avec le caractère propre de ces édifices et leur affectation légale culturelle.

ART 3.. Le siège social de l'A.S.P.PERCHE est fixé à la mairie de Bellême, 1 place de la République (61130).

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ART 4. L'A.S.P.PERCHE se compose :

1° de membres adhérents qui versent une cotisation annuelle de 10 €.

2° d'un membre de droit statutaire, désigné par l'Evêque de Sées, non cotisant.

AK 54

3° de membres associés : associations amies, municipalités, communautés de communes, conseils économiques, et autres, représentés par un délégué. Droit d'entrée annuel de 10 €.

L'A.S.P.PERCHE peut se faire assister d'un conseil scientifique comprenant des représentants du Pays du Perche ornais, du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, de la Conservation des Antiquités et Objets d'Art, de la Pastorale du Tourisme, de la Fondation du Patrimoine, du Comité départemental du Tourisme, ou autres, et de personnalités désignées en fonction de leurs compétences particulières.

ART 5. Pour faire partie de l'A.S.P.PERCHE, il faut être agréé par le bureau qui statue sur chaque demande d'adhésion présentée.

ART 6. La qualité de membres de l'A.S.P.PERCHE se perd par :

La démission,

Le décès,

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave ; dans ce dernier cas l'intéressé devra au préalable avoir été invité par courrier recommandé à venir devant le bureau présenter ses explications.

ART 7. Les ressources de l'association A.S.P.PERCHE comprennent outre les cotisations des adhérents, les droits d'entrée fixés par le conseil d'administration, les dons manuels, les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communautés de Communes, des Municipalités, des collectivités locales ou des organismes publics ou privés.

ART 8. L'association dénommée A.S.P.PERCHE est dirigée par un conseil d'Administration de 10 membres au plus, représentant, sans aucune exclusive, le Perche ornais.

Un onzième membre, membre de droit est le représentant de l'évêque de Sées ; ce membre peut demander à tout moment une réunion du conseil d'administration pour discuter une position ou une action de l'Association au cas où il la trouverait en désaccord avec l'affectation culturelle des bâtiments où se font les interventions.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres élus adhérents à jour de leurs cotisations, un bureau comprenant 3 membres :

1° un Président

2° un Trésorier

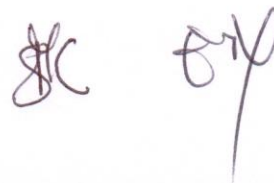
3° un Secrétaire

Il choisit en outre, hors bureau, pour ses compétences, un vérificateur aux comptes.

Pour ces choix, le scrutin à bulletin secret peut être demandé par un seul des membres. Les membres du bureau sont rééligibles. S'il y a partage des voix, la désignation se fait au bénéfice de l'âge.

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les trois ans, la première fois sur tirage au sort.

Le membre du conseil d'administration qui n'aura pas participé, sans excuse, à trois séances consécutives du conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire et remplacé lors de



la prochaine assemblée générale. Le mandat du nouvel élu prendra fin à la même date que le mandat de l'administrateur remplacé.

ART 9. Le conseil d'administration de l'A.S.P.PERCHE se réunit aussi souvent qu'il est besoin mais au moins deux fois l'an, dont une fois avant le 15 février, sur convocation du président ou sur demande d'au moins 4 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART 10. L'assemblée générale ordinaire de l'A.S.P.PERCHE comprend tous les membres adhérents, statutaires, scientifiques, associés et se réunit au moins une fois l'an avant le 30 avril sur convocations adressées à cet effet par le président, au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour complet est indiqué sur les convocations. Dix adhérents présents font quorum.

Ne sont traitées que les questions à l'ordre du jour ou celles reçues par écrit dix jours avant la date de l'assemblée générale, adressées par des membres de l'A.S.P.PERCHE à jour de leur cotisation.

Le président assisté des membres du conseil d'administration (trois membres au moins) rend compte de la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion.

Le vérificateur aux Comptes soumet le bilan à l'approbation des membres présents de l'assemblée.

Il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

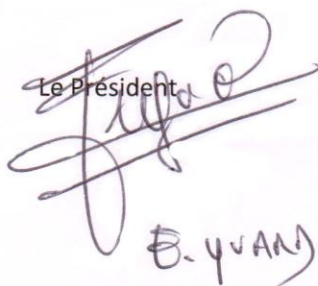
ART 11. Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, une convocation de l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée (suivant les modalités de convocation et d'ordre du jour, prévues à l'article précédent)

ART 12. Un règlement intérieur pourra être établi précisant les points non prévus par les statuts.

ART 13. En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, un liquidateur sera désigné par ceux-ci, et les archives et les inventaires, après accord, seront déposés aux Archives départementales de l'Orne, à la Conservation des Antiquités et Objets d'Art ; puis l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une des associations à but similaire, faisant elle-même partie des membres de l'ASPPERCHE.

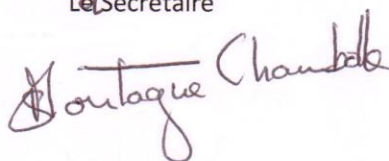
Statuts faits à Saint-Cyr-la-Rosière le 21 avril 2004, modifiés à Saint-Aubin-des-Grois par l'assemblée générale extraordinaire du 16 février 2013.

Le Président



E. YVAN

Le Secrétaire



Boutagne Chamballe

Le Trésorier